



Arrêté N°2022/029
Portant réglementation de circulation temporaire
Avenue du Général de Gaulle

Le Maire de la Commune de Fontenay-en-Parisis,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Considérant les travaux d'aménagement de l'avenue du Général de Gaulle avec la modification du sens de circulation et la difficulté à circuler dans les rues étroites du village et le besoin des agriculteurs à circuler dans le village pendant la durée des moissons ;

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 07/07/2022 et jusqu'au 15/08/2022, les engins agricoles sont autorisés à circuler dans les deux sens de circulation Avenue du Général de Gaulle ;

Article 2 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Fontenay-en-Parisis ;

Article 3 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

Article 4 : Monsieur le Maire de la Commune de Fontenay-en-Parisis, Madame la Directrice Générale des Services, le Commandant de Gendarmerie de Louvres, Le Commandant de la Police Intercommunale de Louvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fontenay-en-Parisis, le 05 juillet 2022.

Le Maire,
Roland PY.

